



Genève, le 24 février 2005

Tribunal Tutélaire

Case postale 3950
1211 Genève 3

Tél. 0041.22.327.H
<http://www.geneve.ch/tribunaux>

C.E.P.P.

Commission externe d'évaluation des
politiques publiques
Rue du Stand 20bis
CP 3937
1211 GENEVE

N/réf. : FPJ/Ha

**Concerne : évaluation du dispositif genevois de protection des enfants victimes de
maltraitance**

Madame, Monsieur,

Permettez-nous tout d'abord de vous féliciter pour le mandat que vous avez rempli, le sérieux de votre analyse sur le dispositif genevois de protection des enfants victimes de maltraitance et la pertinence de vos critiques et recommandations.

Même en tant qu'acteur dans ce dispositif, le Tribunal tutélaire n'était pas en mesure d'évaluer l'ampleur de l'absence de coordination du système mis en place dans les différents services de l'Office de la jeunesse.

Bien que nous ayons participé à plusieurs évaluations par le passé, nous ne savions pas non plus quel regard était porté sur notre juridiction par les autres intervenants du dispositif.

A notre sens, il manque encore des outils d'évaluation de la qualité de la prise en charge offerte aux enfants victimes de maltraitance et à leur (s) parent (s) et quant au coût financier de ce dispositif, qui ne fonctionne de loin pas encore de manière optimale, comme vous le soulignez.

Par la présente, nous souhaitons revenir sur quelques points qui nous ont paru importants à relever pour notre juridiction dans le cadre de votre rapport :

1. Page 57 : concernant la procédure devant le Tribunal tutélaire :

« Plusieurs auteurs relèvent la lourdeur de la procédure pour changer le mandat, comme par exemple restreindre un droit de visite ou changer le droit de garde par un appui éducatif. La charge du Tribunal tutélaire contribue certainement à cet état de faits. »

Comme nous sommes un tribunal, lorsque nous sommes saisis d'une demande de modification d'une mesure tutélaire, nous devons ouvrir une procédure. Les règles de procédure civile représentent une garantie pour le justiciable, portant tant sur la mise en œuvre de la juridiction saisie, que sur la manière dont se déroule la procédure. Ces garanties sont indispensables dans un Etat de droit. Elles ne permettent pas d'aller peut-être aussi vite que les justiciables le souhaitent, mais nous nous efforçons, avec succès, malgré la charge que vous avez relevée, de traiter les cas avec diligence et célérité.

2. La deuxième remarque porte sur les « clauses péril » :

Les mesures de protection de l'enfant exhaustivement énumérées par le Code civil aux articles 307 et suivants, sont du ressort des autorités de tutelle. A Genève, la possibilité de prononcer des clauses péril a été conférée par le législateur au Service de Protection de la Jeunesse et au Service du Tuteur général (art. 12 al. 3 et art. 13 al. 7 de la loi sur l'Office de la jeunesse). Seules les directions de ces services et les tuteurs adjoints peuvent prononcer de telles « clauses » qui demeurent des exceptions et qui ne doivent être prises qu'en cas d'urgence et de péril pour l'enfant. La loi précise que la ratification doit être demandée au plus tôt au Tribunal tutélaire.

Le Service de Protection de la Jeunesse et le Service du Tuteur Général sont sur le terrain et ont donc une meilleure connaissance de la situation de fait que le Tribunal tutélaire. Si les directions desdits services ne pouvaient pas prendre ces mesures qui impliquent des permanences de nuit et de week-end, notre juridiction devrait être sérieusement renforcée et dotée en juges et en greffiers supplémentaires. Il conviendrait également que le Tribunal tutélaire dispose d'assistants sociaux pour pouvoir faire immédiatement exécuter les mesures provisoires urgentes prononcées.

Nous sommes informés le jour-même de la prise d'une clause péril et nous appointons l'affaire à notre plus proche audience utile aux fins de ratification. Un rapport détaillé nous parvient dans l'intervalle.

Dans la grande majorité des cas, le Tribunal tutélaire ratifie ces décisions de clause péril qui ne sont jamais prises de manière arbitraire. Parfois, ces clauses périls ne sont pas ratifiées en raison d'invalidités formelles.

3. Page 60 :

« A Genève, il n'y a pas ou peu d'injonction juridique de suivis thérapeutiques. Le Tribunal tutélaire suggère simplement aux parents de suivre une thérapie ; si ceux-ci ne sont pas d'accord, ils ne peuvent y être contraints ».

Notre juridiction a ordonné des suivis thérapeutiques par le passé. Dans le cadre d'un arrêt, l'Autorité de surveillance des tutelles a cassé le jugement sur ce point.

Nous n'avons donc pas le pouvoir légal désormais d'imposer un suivi thérapeutique aux parents, devant nous conformer à la jurisprudence de l'autorité cantonale.

4. Page 67 :

« Procédures judiciaires et non-information : une fois que les assistants sociaux du Service de Protection de la Jeunesse ont signalé la situation au Tribunal tutélaire, ils n'ont pas de retour d'information et doivent aller la chercher. »

Cette affirmation est erronée. Le Service de Protection de la Jeunesse est convoqué dès la première audience au Tribunal tutélaire et il est présent à tous les actes de la procédure. Il reçoit une copie de toutes nos ordonnances.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à la présente.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour le Tribunal tutélaire :

Fabienne PROZ-JEANNERET
Présidente de la 1^{ère} Chambre

